

Article R4543-23 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

La formation des travailleurs effectuant des interventions de vérification, de maintenance et de contrôle technique, ainsi que des travaux de réparation et de transformation sur les équipements suivants :

- ascenseurs,
- monte-charges,
- élévateurs de personnes dont la vitesse n'excède pas 0,15 mètres par seconde,
- escaliers mécaniques,
- trottoirs roulants,
- installations de parcage automatique de véhicules,

doit comporter une période d'exercices pratiques effectués sous le contrôle d'un tuteur désigné par l'employeur. Le tuteur doit avoir la qualification nécessaire et connaître les principes de sécurité à appliquer lors des interventions et travaux.

La durée de la période de formation est définie par l'employeur en fonction de la qualification et de l'expérience du travailleur. Elle a pour objectif de permettre au salarié d'acquérir le savoir-faire correspondant au contenu théorique de la formation.

Article R4543-23 du Code du travail

La formation comporte une période d'exercices pratiques effectuée sous le contrôle d'un tuteur désigné par l'employeur. Ce tuteur dispose de la qualification nécessaire et connaît notamment les principes de sécurité applicables aux interventions ou travaux.

La durée de la période de tutorat est définie par l'employeur en fonction de la qualification et de l'expérience du travailleur. Elle permet à celui-ci d'acquérir les savoir-faire correspondant au contenu théorique de la formation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Appareils et accessoires de levage : l'essentiel sur les vérifications obligatoires

Cliquez ici pour accéder à cet outil